

Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092643

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement place VIARME, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - la place Viarme, dans sa contre-allée côté est, est soumise au régime des aires piétonnes.

- un carrefour giratoire est créé place Viarme, à l'intersection avec la rue Félibien et la sortie du parking (depuis le 18 août 2000).

- un carrefour à feux (n° 211) est créé place Viarme, à l'intersection avec la rue Porte Neuve et la ligne de tramway (depuis le 21 avril 1980).

- un carrefour à feux (n° 23) est créé place Viarme, à l'intersection avec la rue du Poitou et la ligne de tramway (depuis le 26 novembre 1956).

- un sens unique de circulation est instauré place Viarme dans la partie de voie située entre la rue Porte Neuve et la rue Félibien, dans le sens rue Porte Neuve vers rue Félibien (depuis le 18 août 2000).

- un arrêté particulier fixe les règles de circulation applicables à cette voie, les jours de marché/manifestations.

Article 2. Stationnement : - la place Viarme est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 4 avril 1972).

- huit emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés place Viarme.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée place Viarme en face du numéro 10.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée place Viarme devant le numéro 10.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée place Viarme en face du numéro 22.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée place Viarme en face du numéro 26.
- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée place Viarme en face du numéro 23.
- un arrêté particulier fixe les règles de stationnement applicables à cette voie, les jours de marché/manifestations.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

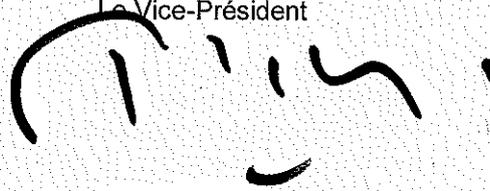
Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092643 du 2 février 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le

**15 JUIN 2023**

Pour la Présidente

Le Vice-Président



Pascal BOLO